

18/10/99

SYNDICAT DES OLEICULTEURS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat régi par la loi du 21/03/1884, modifié par la loi du 12/03/1920 et les lois ultérieures, ayant pour titre :

« Syndicat des Oléiculteurs de l'Ardèche Méridionale »

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat des Oléiculteurs du Sud de l'Ardèche a pour objet :

- 1) La défense des intérêts professionnels des oléiculteurs,
- 2) Le développement de l'oléiculture,
- 3) La recherche de moyens propres à améliorer la culture de l'olivier et la vente de l'olive et de l'huile d'olive,
- 4) L'organisation de la filière oléicole du sud de l'Ardèche (approvisionnement en plants d'oliviers etc...)
- 5) D'être l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des collectivités locales dans l'étude de toutes questions ayant trait à la production, la transformation et la commercialisation de l'olive,
- 6) L'information et la formation des oléiculteurs.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Sauveur de Cruzières. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION - COTISATION

Le syndicat se compose d'adhérents. Sont considérés comme tels, toutes personnes physiques ou morales qui auront versé une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les adhérents sont des agriculteurs ou des propriétaires fonciers.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADHESION

Toutes personnes françaises ou étrangères jouissant de leurs droits civils et souscrivant aux présents statuts peuvent être membres du syndicat. L'adhésion des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.



« Copie certifiée conforme à l'original présenté »

Le 18.10.99

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre du syndicat se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- du revenu de ses biens,
- éventuellement des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le syndicat,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est dirigé par un conseil de 15 à 21 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres agriculteurs sont majoritaires et représentent au minimum 50 % des sièges.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié, tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.



Copie certifiée conforme à
l'original présenté

198 OCT. 1999

ARTICLE 10 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU ET POUVOIRS DU BUREAU

Président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense.

Vice-Président :

Il seconde le président. Il assure la délégation des attributions du président.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du syndicat.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 10 000 Francs doivent être ordonnancées par le président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Le bureau représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et il a une compétence illimitée en dehors des questions dépendant du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale comprend tous les adhérents du syndicat.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale du syndicat.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Vote sur autre problématique



Copie certifiée conforme à
l'original présenté le 8 OCT. 1999

L'assemblée générale devra être composée du tiers au moins des adhérents.

Toutes délibérations de l'assemblée générale annuelle seront prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le tiers des membres présents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11 (mêmes conditions de majorité et de quorum).

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui décide de l'emploi des fonds restant en caisse sans que la répartition ne puisse se faire entre les adhérents.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 15 juin 1995.

Le Trésorier,



Le Président



Copie certifiée conforme à
l'original présenté

 18 OCT. 1999